



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

N° Spécial

11 Mars 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial CABINET du 11 Mars 2020

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/DS/BSI N° 2020-114	11.03.2020	Arrêté préfectoral portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.	3
CAB/DS/BSI N° 2020-115	11.03.2020	Arrêté préfectoral portant interdiction de la tenue du « 11 ^{ème} cross des écoles » le 14 mars 2020 au stade Cerdan à Malakoff	4

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/114 du 11 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mettant simultanément en présence plus de 1 000 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes est interdit sur le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2

Par dérogation aux mesures de l'article 1^{er}, les rassemblements poursuivant les activités suivantes sont autorisés, ainsi que la fréquentation des établissements où ont lieu ces activités :

- les enseignements scolaires et universitaires ;
- les concours et examens de la fonction publique ;
- les activités de transports en commun ;
- les activités électorales ;
- les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et manifestations sur la voie publique soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les activités relevant du code du travail, notamment les activités industrielles, commerciales et artisanales.

ARTICLE 3

Par dérogation aux mesures de l'article 1^{er}, certains rassemblements peuvent être autorisés par arrêté préfectoral, après avis de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture www.hauts-de-seine.gouv.fr.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pierre SOUBELET

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/115 du 11 mars 2020 portant interdiction de la tenue du « 11^{ème} cross des écoles » le 14 mars 2020 au stade Cerdan à Malakoff

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2020 ;

Considérant que par arrêté du 9 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 1 000 personnes jusqu'au 15 avril 2020 sur l'ensemble du territoire national et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; que le « 11^{ème} cross des écoles », organisé par la section athlétisme de l'U.S.M. Malakoff se tiendra le samedi 14 mars à Malakoff ; que compte tenu de la prévalence du virus dans le département, la tenue de cet évènement présente un risque significatif de propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le « 11^{ème} cross des écoles », devant se tenir le 14 mars 2020 au stade Cerdan à Malakoff est interdit.

ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le maire de la commune de Malakoff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en copie au procureur de la République territorialement compétent, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture www.hauts-de-seine.gouv.fr.

Le Préfet

Pierre SOUBELET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>